

ARRÊTÉ

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée AC n° 6

Route des Combes à SOLLIÈS-VILLE

Bornage : dossier 23-09-16 dressé le 01 mars 2024 – référencé plan 230916-RO

Le Maire de la commune de Solliès-Ville,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu le courrier en date du 05 mars 2024 par lequel le cabinet BAILLEUL GATTO, SELARL de Géomètre-Experts, sis 39 avenue Pothonier à CUERS, demande l'alignement de la propriété MARTINEZ, sise route des Combes et cadastrée AC n° 6,

Vu la visite sur les lieux le 01 mars 2024 en présence d'un représentant de la commune,

Vu le plan de bornage dressé par ladite société,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de la parcelle cadastrée section AC n° 6, sise route des Combes à SOLLIÈS-VILLE est fixé conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, du dossier n° 23-09-16, dressé en date du 01 mars 2024 par le Cabinet BAILLEUL GATTO, SELARL de Géomètres-Experts, sis 39 avenue Pothonier à CUERS.

Cet alignement est matérialisé sur le plan par un trait rouge surligné en jaune reliant les points : 509-510-511-512-500-501.

Article 2 : Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le plan et le procès-verbal de bornage désignés à l'article 1, valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIÈS-VILLE.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la SELARL de Géomètres-Experts CABINET BAILLEUL GATTO, sis 39 avenue Pothonier à CUERS.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois, à compter de la complétude des formalités de notification et publicité.

Fait à Solliès-Ville, le 26 août 2024

Le Maire,
Nicolas GERARDIN

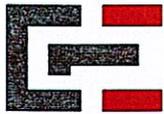


Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **27 AOÛT 2024**

- La transmission en préfecture le **27 AOÛT 2024**





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Département du VAR

Commune de SOLLIES VILLE

Lieu-dit "Route des Combes"

Section : AC

Parcelle : 6

**PLAN ET PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

(Limite 509-510-511-512-500- 501)

Echelle: 1/250



SELARI de Géomètres-Experts
au capital de 25 000 €

Numéro d'inscription: 2011 C 200001

39, Avenue Pothonier

83 390 CUERS

Tél: 04.94.48.51.99

Fax: 04.94.48.64.67

E-mail: cabinetbg@orange.fr

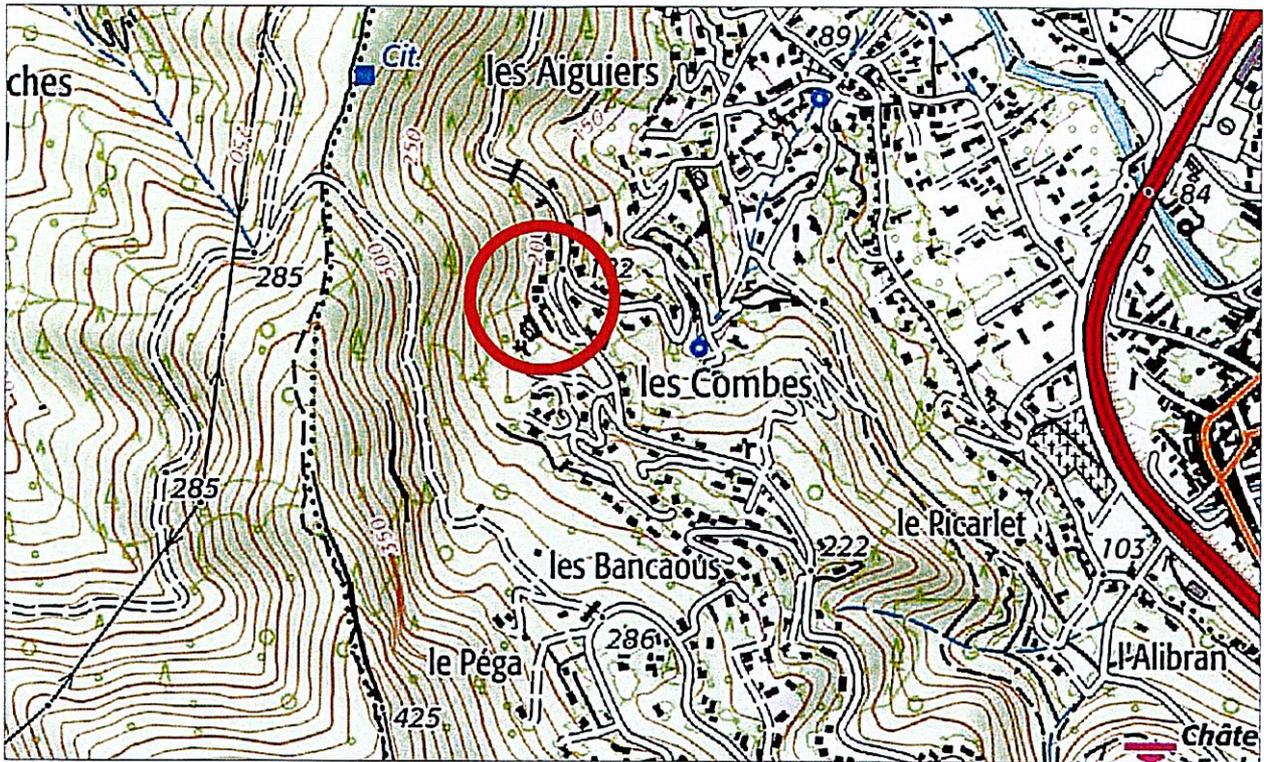
Site internet: www.tredegeometre.com

L'AUTHENTICITE DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT
ASSUREE PAR LA SIGNATURE ORIGINALE DU GEOMETRE-EXPERT

(Signature)
BAILLEUL
Géomètre-Expert Foncier n°01
SELARI BAILLEUL GATTO

Dossier :	23 - 09 - 16	
Référence plan :	230916_R0	
Dressé le :	01/03/2024	
Modifié le :		
Mis à jour le :		
Terrain	Bureau	Vérification
JG-MD	MD	CG

PLAN DE SITUATION AU 1/12000 :



REPRESENTATION FISCALE AU 1/1000 :



COORDONNEES DES POINTS DE REFERENCES

MATRICULE	X	Y
R.1	1945921,36	2225713,83
R.2	1945912,30	2225713,57
R.3	1945910,92	2225709,63
R.4	1945916,69	2225697,10
R.5	1945899,51	2225696,62
R.6	1945917,47	2225678,09
R.7	1945941,77	2225685,68
R.8	1945940,92	2225710,25

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

ECHELLE : 1/250



Nord à titre indicatif



ACCORDS DES PARTIES : Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné (dater et signer):

le 26 Aout 2024
COORDONNEES SOLLIES-VILLE : La Roche
MARTINEZ SEBASTIEN



Le Géomètre-Expert : L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

Géomètre-Expert FOUCAULT Sébastien
100000 SOLLIES-VILLE
M. BALLEUL GATTE

COORDONNEES DE LA LIMITE DE LIMITEE

MATRICULE	X	Y
500	1945945,17	2225667,05
501	1945947,28	2225663,15
509	1945940,32	2225722,93
510	1945935,92	2225712,84
511	1945935,58	2225699,14
512	1945938,19	2225683,20

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête des conjoints MARTINEZ, je soussigné Julien BAILLEU, Géomètre Expert à CUERS, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°05711, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée "Route des Combes" non cadastrée et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Chapitre I : Partie Normalisée

Article 1 : Désignation des parties

*Personne Publique :

La Commune de SOLLIES VILLE propriétaire de la voie nommée "Route des Combes" dont l'assiette foncière est non cadastrée.

*Propriétaires riverains concernés :

*M. MARTINEZ Philippe né le 29/06/1976 à LA SEYNE-SUR-MER (83), demeurant résidence les Oiseaux 2 Avenue des Oiseaux SOLLIES-PONT (83).

*M. MARTINEZ Sébastien né le 20/01/1982 à LA SEYNE-SUR-MER (83), demeurant 11 Aire de Sainte Madeleine LA CADIERE D'AZUR (83).

*Mme SALAS Josiane épouse MARTINEZ née le 16/06/1951 à TOULON (83), demeurant 1489 Les Combes SOLLIES-VILLE (83).

Respectivement Nu-propriétaires indivisaires et usufruitière de la parcelle cadastrée

Commune de SOLLIES-VILLE section AC n° 6.

Au regard de l'acte de l'attestation de propriété immobilière dressé le 22 avril 2015 suite au décès de M. MARTINEZ Emile par Me François PIERONI-MIGNON Notaire à TOULON (83).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale affectées de la domanialité publique artificielle nommée "Route des Combes" sise commune de SOLLIES-VILLE, non cadastrée et la propriété privée riveraine cadastrée AC n°6 sur la commune de SOLLIES VILLE (83).

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L112-1 de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat Contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 01 mars 2024 à 10h00, les parties ci-dessus ont été convoquées par lettre simple en date du 14 février 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de M. MARTINEZ Philippe, M. MARTINEZ Sébastien, Mme SALAS Josiane épouse MARTINEZ et M. CORDIER Bruno représentant de la Commune.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

*Les titres de propriété et en particulier : Néant

*Les éléments présentés par la personne publique : Néant

*Les éléments présentés par les propriétaires riverains : Néant

*Les éléments présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan de division dressé par Plan de division établi par le cabinet AJALBERT-JAURET Géomètres Experts à CARQUEIRANNE (83), en date du 24 septembre 1990 - Réf : 861/150c

- Plan état des lieux issu d'un relevé régulier de la propriété conjoints MARTINEZ.

Article 5 : Définition de la limite de propriété foncière

A l'issue de la réunion contradictoire, la limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : 509-510-511-512-500-501. Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux 509-510-511-512-500-501 ont été implantés en présence et avec l'accord de tous. Sur le terrain, cette limite sera matérialisée par des marques peintures ou bornes constituées d'une tête béton portant la mention O.G.E. (Ordre des Géomètres - Experts) dès réception de l'arrêté d'alignement.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspondra à la limite de propriété. (voir article 5).

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8: Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9: Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions législatives et le décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 de ce décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en fera la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à CUERS, le 1er mars 2024

Le Géomètre - Expert soussigné auteur des présentes


Sébastien BAILLEUL
Géomètre - Expert Foncier n°05171
SÉBASTIEN BAILLEUL GATTO

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Document annexé à l'arrêté en date du 26 Août 2024



SELARI de Géomètres-Experts
au capital de 25 000 €
Numéro d'inscription: 2011 C 200001

39, Avenue Pothonier
83 390 CUERS
Tél: 04.94.48.51.99
Fax: 04.94.48.64.67

E-mail: cabinetbg@orange.fr
Site internet: www.tredegeometre.com